

ANNEXE : 10

En préalable à l'exposé des législations et réglementations relatives à la protection des milieux, des ressources, des sites et des paysages, je souhaite vous rappeler que ces dispositions découlent tant des engagements internationaux et communautaires de la France que de sa propre Constitution, qui au travers de la Charte de l'Environnement de 2004 (voir extrait ci-dessous), affirme que la préservation de l'environnement est un intérêt fondamental de la nation.

« Le peuple français,

Considérant :

Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;

Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;

Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins,

PROCLAME :

Article 1^{er}. Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Article 2. Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Article 3. Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Article 4. Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

Article 5. Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Article 6. Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

[...] »

La prise en compte de l'environnement et du développement durable dans l'ensemble des politiques publiques est par conséquent un enjeu national et chaque collectivité doit être un acteur majeur de cette dynamique.

En effet, au moment où le climat se modifie sur toute la planète du fait des activités humaines, avec des conséquences à venir considérables en termes d'économie, de santé, de biodiversité et de risques naturels, il ne serait pas responsable que l'ensemble des services ou établissements relevant de l'Etat ne contribue pas à la nécessaire impulsion pour faire évoluer nos modes de vie. Si la technologie peut nous aider à résoudre une partie de nos difficultés, il serait présomptueux et dangereux de penser qu'elle aura réponse à tout.

Les priorités qui devront trouver leur traduction opérationnelle au niveau local sont :

- la lutte contre le changement climatique,
- la préservation de la biodiversité et des paysages,
- la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,
- la prévention des risques sanitaires et écologiques,
- l'utilisation économe de l'espace, notamment agricole,
- la préservation des masses eaux et milieux humides.

C'est dans ce contexte général que l'environnement devra être pris en compte dans l'élaboration de votre document d'urbanisme, comme le prévoient les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, en mettant en œuvre un projet d'aménagement du territoire économe en consommation d'énergie, en déplacements, en réseaux, en eau, en terres agricoles et en espaces naturels.

Les questions environnementales doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. Cette conception doit tout d'abord s'attacher à éviter les impacts sur l'environnement, y compris au niveau des choix fondamentaux liés au projet (nature du projet, localisation, voire opportunité). Cette phase est essentielle et préalable à toutes les autres actions consistant à minimiser les impacts environnementaux des projets, c'est-à-dire à réduire au maximum ces impacts et en dernier lieu, si besoin, à compenser les impacts résiduels après évitement et réduction. C'est en ce sens et compte-tenu de cet ordre que l'on parle de « **séquence éviter, réduire, compenser** ».

La séquence « **éviter, réduire, compenser** » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement, et notamment les milieux naturels. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets.

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant plus que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre, en cause le projet.

Pour plus d'informations sur les principes méthodologiques de la doctrine « Éviter, réduire, compenser », je vous invite à consulter la note de doctrine du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie à l'adresse suivante :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement>

1 Connaissance et inventaires

Vous trouverez un certain nombre de données sur l'environnement sur le site de la DREAL Occitanie qui a mis en place une base de données cartographique à entrée communale :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/visualisez-les-donnees-languedoc-roussillon-a624.html>

Cette base de données comprend :

- les zonages à caractère d'inventaire, non opposables en eux mêmes (ZICO, ZNIEFF, zones humides, PNA),
- les zonages à caractère réglementaire à caractère opposable (Natura 2000, APB, réserves, Parc National des Cévennes).

Des éléments de connaissance concernant la protection de la biodiversité sont aussi accessibles au public par une mise en ligne sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel à l'adresse suivante : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

1.1 Les zonages à caractère d'inventaire

1.1.1 Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF sont des territoires qui se singularisent par la richesse ou la spécificité de leur faune, de leur flore ou de leurs milieux dits « habitats naturels ».

S'agissant de leur statut, ce sont des zones d'inventaire qui n'ont pas de portée réglementaire directe. Pour autant, elles sont établies sur des secteurs particulièrement intéressants sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. **Les ZNIEFF doivent donc être prises en compte à ce titre mais aussi en application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.**

Les ZNIEFF sont délimitées en fonction de l'intérêt patrimonial (espèces ou habitats), et de l'intérêt fonctionnel (entité pertinente pour le fonctionnement écologique : zone humide, bassin versant,...). On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I sont des écosystèmes de haute valeur biologique, de superficie généralement limitée. Elles sont caractérisées par la présence d'espèces ou d'habitats naturels rares, remarquables ou typiques du patrimoine naturel régional, qualifiés de « déterminants » ;
- Les ZNIEFF de type II forment de grands ensembles naturels, riches, peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes (massif forestier, vallée, lagune ...). Les ZNIEFF de type II renferment généralement une ou plusieurs ZNIEFF de type I.

L'inventaire des ZNIEFF a été actualisé en 2011.

Fruit de données centralisées depuis 30 ans, cet inventaire a identifié 20 000 espèces et 850 milieux ; 27% du territoire métropolitain est couvert ; 16 000 zones sont recensées couvrant 116 000 km² ; 64% des communes de métropole sont ainsi concernées.

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon vous a communiqué un porter à connaissance spécifique en date du 31 mai 2011 concernant cet inventaire au niveau régional. Bien que ce PAC (**PJ 1 de cette annexe**) précise le lien Internet où se trouve disponible la cartographie, les fiches descriptives et tous les documents concernant le programme ZNIEFF, je vous communique ci-dessous les ZNIEFF concernant votre territoire communal. Il s'agit de :

- **la ZNIEFF de type I n° 3017-2102 " Rivière de la Cèze à l'aval de Saint-Ambroix "**
- **la ZNIEFF de type II n° 3017-0000 " Cours moyen de la Cèze "**

(les fiches descriptives sont jointes en **PJ 2 de cette annexe**)

Ces ZNIEFF doivent être prises en compte dans l'analyse de l'état initial de l'environnement inclus dans le rapport de présentation, lequel devra exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. (article R.151-1 du code de l'urbanisme).

1.1.2 Les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO)

Les **ZICO** sont des territoires identifiés comme susceptibles de comporter des **enjeux majeurs pour la conservation de l'avifaune**. La conservation de ces espaces importants pour la conservation des oiseaux nécessite obligatoirement leur prise en compte dans les schémas d'aménagement, et ce, à tous les échelons de la décision. Ainsi, au niveau local, il est important d'intégrer les éléments de connaissance apportés par les ZICO lors de l'établissement des documents d'urbanisme de façon à éviter toute destruction d'habitats d'oiseaux supplémentaire, en tenant compte des secteurs et des milieux les plus sensibles pour les espèces à protéger.

Comme les ZNIEFF, ce sont des zones d'inventaire qui n'ont pas de portée réglementaire directe mais qui méritent d'être prises en compte.

Le territoire communal n'est pas concerné par les ZICO.

1.1.3 Les Plans Nationaux d'Action (PNA)

Les Plans Nationaux d'Actions (PNA) visent à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées. Ils interviennent en complément du dispositif réglementaire relatif aux espèces protégées. Ces plans peuvent être composés d'études et de suivis pour améliorer les connaissances sur la biologie et l'écologie de l'espèce, des actions de conservation ou de restauration des habitats et des populations, des actions d'information des acteurs concernés, d'information et de sensibilisation du public.

Chaque PNA est élaboré à l'initiative du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et coordonné par une DREAL.

Un PNA se compose d'un diagnostic et d'un programme d'actions de conservation. Des cartes déterminent les zones de référence pour l'espèce (domaines vitaux, sites de reproduction, zones d'hivernage). Il est mis en œuvre, en général, pour une durée de 5 ans. À l'issue de cette échéance, une évaluation du plan permet de décider de la nécessité de le renouveler.

Au niveau national, 72 plans ont été identifiés en 2011. 33 Plans Nationaux d'Actions concernent des espèces présentes en Languedoc Roussillon. La liste des espèces concernées en Languedoc-Roussillon et la cartographie des zonages des aires des PNA sont disponibles sur le site internet de la DREAL Occitanie :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/plans-nationaux-d-actions-en-faveur-des-especes-r816.html>

Un PNA n'a pas de portée réglementaire. Cependant, ces plans s'appuient sur la protection réglementaire des espèces menacées (le code de l'environnement, articles L.411-1 et 2 définit l'interdiction de porter atteinte aux spécimens et aux habitats nécessaires au cycle biologique de ces espèces).

La mise à disposition des données concernant les PNA vise à alerter le plus en amont possible les communes et les bureaux d'études de l'existence d'un enjeu pour ces espèces sur le territoire concerné.

ANNEXE : 10

Si un ou plusieurs PNA sont identifiés sur un territoire, cela ne signifie pas que tout projet d'aménagement y est interdit, mais que le projet de territoire doit prendre en compte les informations produites et synthétisées dans les PNA concernés. Il convient de justifier la nature et la localisation des zones ouvertes à l'aménagement. Une analyse particulière de l'impact du projet doit être conduite sur ces espèces protégées menacées.

Cela signifie également que des connaissances existent sur ces espèces dans ces secteurs, et qu'une consultation des opérateurs des PNA ou des services de l'Etat chargé de biodiversité (DDT, DREAL) est nécessaire.

Enfin, il est rappelé que ces zonages définissent les secteurs où des enjeux sont connus. A l'inverse, l'absence de zonage ne signifie pas l'absence de l'espèce dans d'autres secteurs.

Au vu du zonage (non exhaustif) des PNA mis en ligne par la DREAL, il apparaît que le territoire communal comprend a minima la présence des espèces à PNA suivantes :

- **Loutre**
- **Odonate**
- **Vautour percnoptère DV**

1.1.4 L'inventaire du patrimoine géologique du Languedoc-Roussillon

L'inventaire du patrimoine géologique du Languedoc-Roussillon est un outil d'acquisition et de diffusion des connaissances fondamentales pour valoriser, gérer et aménager durablement notre territoire régional. Il est institué par l'article L.411-5 du code de l'environnement et constitue la composante géologique de l'Inventaire national du patrimoine naturel. Validé en 2014, il a fait l'objet d'un arrêté portant à connaissance réglementaire en 2015.

Représentant 13 % du territoire régional et concernant 34 % des communes, il a une portée juridique indirecte et doit être pris en compte dans les décisions d'aménagement du territoire et la planification.

Les cartographies et fiches des 253 sites sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon à l'adresse suivante :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/inventaire-du-patrimoine-geologique-r619.html>

1.2 Zonages à caractère réglementaire

1.2.1 Natura 2000

1.2.1.1 Le réseau Natura 2000 et la gestion des sites

Natura 2000 est un réseau européen d'espaces naturels identifiés pour la qualité, la rareté ou la fragilité des espèces végétales ou animales et de leurs habitats. Il a pour objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser le patrimoine naturel des territoires. Les sites **Natura 2000** concernent une partie importante de nos territoires. A titre d'exemple, le département du Gard compte 26 sites issus de la directive habitats et 15 sites issus de la directive oiseaux. Ils couvrent 181 700 hectares et représentent 32% de la superficie du département.

Le réseau écologique Natura 2000 est constitué :

- Pour la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 dite Directive « Oiseaux », **des Zones de Protection Spéciales (ZPS)** pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la directive susvisée, ainsi que les espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue est régulière.
- Pour la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, dite Directive « Habitats », **des Sites d'Importance Communautaire (SIC)** pour la conservation des habitats naturels et de la faune et flore sauvages, ainsi dénommés avant d'être transformés par arrêté ministériel en **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** pour la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la directive « Habitats ».

En plus des directives « Oiseaux » et « Habitats » citées précédemment, d'autres textes complètent le dispositif du réseau Natura 2000 :

- l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement,
- le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-1 et suivants et R.414-1 à 29,
- le décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000.

Pour chaque site, un document d'objectifs (DOCOB) définissant les objectifs et les moyens permettant d'assurer la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire est ou sera établi. Le DOCOB peut être établi avant que le site ne soit désigné en ZSC ou en ZPS. Il contient l'inventaire des habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur le site et fixe les orientations de gestion et des mesures de toute nature pour garantir l'objectif de conservation. Il propose une évaluation des coûts des actions envisagées et, si possible, les moyens à mettre en œuvre.

Des renseignements sur les DOCOB peuvent être recherchés sur les sites de l'INPN et de la DREAL par les liens suivants :

<http://inpn.mnhn.fr/programme/natura2000/presentation/objectifs>

<https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/listeSites>

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/reseau-natura-2000-r570.html>

Le réseau Natura 2000 présent sur le territoire communal est constitué par :

- les ZSC n° FR9101399 et FR9101364

Les fiches descriptives sont jointes en **PJ 3 de cette annexe**.

1.2.1.2 Évaluation des incidences Natura 2000

Tous les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une « évaluation des incidences Natura 2000 », dont l'objet est de vérifier s'ils sont susceptibles, à travers les travaux, ouvrages et aménagements qu'ils rendent possibles, d'affecter de manière significative l'état de conservation des habitats naturels et/ou des espèces ayant justifié la désignation d'un site Natura 2000. Il s'agit en quelque sorte d'un zoom spécifique (et obligatoire) sur la problématique Natura 2000.

Cette évaluation des incidences Natura 2000 doit être intégrée au rapport de présentation. Il importe que sa conclusion soit argumentée et explicite (il doit être clairement indiqué que le document d'urbanisme peut avoir un impact significatif, ou qu'il n'est pas susceptible d'en avoir).

ANNEXE : 10

La réglementation prévoit explicitement que le rapport de présentation d'un document d'urbanisme soit proportionné à l'importance du dit document, aux effets prévisibles de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée (R.151-3 du code de l'urbanisme).

À noter que l'« importance » du document recouvre ici plusieurs facteurs, et notamment :

- la taille du territoire concerné ;
- la taille de la population concernée ;
- les leviers d'action dont dispose le document d'urbanisme pour agir (favorablement ou défavorablement) sur son environnement. Ce critère est principalement fonction de la nature du document (SCoT, PLU, PLUi, PLUi valant plan de déplacement urbain, ...).

Concrètement, le principe de proportionnalité s'exprime à travers la densité de l'analyse (d'autant plus grande sur un enjeu qu'il est fort et susceptible d'être affecté, d'autant plus grande que le document est « important »), mais également à travers le choix des échelles d'étude (qui doivent être en phase avec l'échelle d'action du document, tout en permettant si nécessaire – au vu de l'enjeu et des incidences prévisibles – l'analyse des dynamiques liées à la thématique environnementale).

Références : articles [L.414-4](#) et [R.414-19 à R.414-26](#) du code de l'environnement.

2 Les espèces protégées

Au stade de la planification et de l'élaboration des documents d'urbanisme, la biodiversité doit être prise en compte et intégrée dans les différentes étapes d'élaboration du PLU par la collectivité. En effet, parmi les causes identifiées d'érosion accélérée de la biodiversité, certaines sont directement liées à l'aménagement du territoire avec notamment la fragmentation et la destruction des milieux naturels liées, en particulier à l'urbanisation et à l'artificialisation des milieux naturels.

Par les prérogatives qu'elles possèdent en matière d'aménagement de l'espace et en particulier de planification, les collectivités sont donc un des acteurs majeurs de la préservation de la biodiversité qui doit constituer un enjeu à part entière de leurs documents de planification.

L'article L.101-1 du code de l'urbanisme impose aux collectivités publiques d'harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie, en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme quant à lui précise que les documents d'urbanisme (dont PLU, SCOT, ...) doivent déterminer les conditions permettant d'atteindre certains objectifs, parmi lesquels figurent :

- L'équilibre entre différents enjeux, comme :
 - l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Au regard des attendus réglementaires, le document d'urbanisme doit aborder la question de la biodiversité. Les articles du code de l'urbanisme et ceux relatifs à l'évaluation environnementale servent de fondement aux différentes interventions de l'Etat et avis de l'autorité environnementale dans le cadre du processus d'élaboration.

ANNEXE : 10

L'incomplétude ou les insuffisances du volet biodiversité dans l'état initial de l'environnement d'un PLU peuvent entraîner l'oubli ou la minoration de certains enjeux et ainsi conduire à arrêter des choix d'aménagement incompatibles avec les objectifs nationaux et internationaux de préservation de la biodiversité. Dans un tel cas, le PLU reposerait sur des bases environnementales et juridiques fragiles et pourrait faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale soulignant ces insuffisances et, éventuellement, en fonction du contexte local, d'un recours en justice. Il convient de rappeler que le zonage emporte des conséquences sur l'utilisation du sol et qu'il n'est pas satisfaisant de reporter la responsabilité de la prise en compte de la biodiversité sur un aménageur futur au stade de la réalisation ultérieure des projets (par exemple, création d'un lotissement, création d'une ZAC ...) et d'une éventuelle demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées (art. L.411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement).

Selon les compétences internes et les enjeux du territoire, il est fortement conseillé à la collectivité de faire appel à des prestations de conseil ou d'accompagnement pour bien prendre en compte la biodiversité dans l'élaboration de son document d'urbanisme avec l'appui d'un **bureau d'étude naturaliste** dès la phase amont d'élaboration.

Cette prise en compte passe par différentes étapes :

2. 1 La réalisation de l'état initial de l'environnement sur le volet biodiversité.

La réalisation du PLU doit reposer sur une lecture multifonctionnelle du territoire qui aboutit, in fine, à assigner à certaines portions de l'espace des objectifs d'aménagement traduits sous forme cartographique.

2. 1.1 Le recensement des habitats naturels et semi-naturels

Le meilleur moyen de traduire les enjeux de biodiversité sous forme cartographique est d'établir des cartographies traduisant la qualité des milieux pour la biodiversité (habitats naturels) et l'utilisation effective de ces milieux par certaines espèces patrimoniales (habitats d'espèces). L'étude des potentialités des milieux et la description des habitats constituent le fondement indispensable de toute analyse des enjeux en matière de biodiversité et conditionne le travail d'analyse des incidences du PLU sur la biodiversité.

Cette identification des habitats naturels s'appuiera sur la base des nomenclatures existantes (type Corinne BIOTOPE, EUR27 ...), des photos aériennes et des différents zonages d'inventaires (ZNIEFF, ZICO), réglementaires (APB, RNR ...) et de gestion (Natura 2000, ENS ...) présents sur le territoire communal. Les différents zonages sont consultables sur le site internet de la DREAL Occitanie et auprès des gestionnaires d'espaces naturels.

Au terme de cette première identification, les habitats identifiés doivent être cartographiés, décrits (avec notamment leurs caractéristiques, les espèces de faune et de flore qu'ils sont susceptibles d'accueillir) et hiérarchisés. Le niveau de cartographie doit être adapté dans le cas des habitats ponctuels remarquables (mares temporaires ...).

2. 1.2 Le recensement des espèces et habitats d'espèces

La **loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature** pose le principe que la protection de la nature est d'intérêt général et donne les moyens de protéger les espèces et les milieux. La prise en compte des espèces est donc une nécessité pour les documents d'urbanisme.

Parallèlement, les espèces de la flore et de la faune sauvages les plus menacées ou rares font l'objet de dispositions réglementaires internationales, européennes, nationales et régionales.

Depuis 2007, le Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) se sont associés pour réaliser **la liste rouge des espèces menacées de faune et de flore en France**, en collaboration avec les organismes de

référence sur les espèces en métropole et en outre-mer. Il existe aussi une liste rouge régionale des oiseaux nicheurs.

Au niveau national, des arrêtés ministériels fixent des listes d'espèces protégées.

Les listes d'espèces protégées et statuts de protection sont consultables sur le site de la DREAL Occitanie, rubrique biodiversité (cf lien internet en fin de paragraphe 1.3) :

Les **objectifs** à atteindre dans le cadre de la démarche générale d'analyse des espèces et de leurs habitats dans un document d'urbanisme sont les suivants :

- . lister les espèces régulièrement présentes sur le territoire de la commune, en particulier les plus patrimoniales
- . caractériser leur statut biologique (migratrices, hivernantes, reproductrices ...)
- . hiérarchiser les enjeux de conservation associés à ces espèces, tenant compte des différents facteurs écologiques
- . cartographier les milieux les plus indispensables à l'accomplissement des cycles biologiques de ces espèces.

Les **moyens** permettant de parvenir à ces objectifs sont les suivants :

. L'analyse exhaustive de la bibliographie disponible qui vise à recueillir, de la façon la plus exhaustive possible, l'information sur la biodiversité du territoire communal. Les informations sont disponibles principalement via :

- le site internet de la DREAL Occitanie
- la connaissance des établissements publics (ONCFS, AFB, ONF, CBN, Parc national des Cévennes ...)
- la connaissance du réseau de gestionnaire d'espaces naturels (animateurs Natura 2000, gestionnaire de réserves naturelles régionales (RNR), CEN LR, Conseil départemental, Conseil régional ...)
- les têtes de réseau en charge de groupes taxinomiques dans le cadre du système d'information nature et paysage (SINP)
- les opérateurs de plans nationaux d'action (PNA)
- les associations de protection de la nature (CO GARD, Méridionalis ...)
- les organismes de recherche et universités (CNRS ...)

Il convient de prendre en compte l'ensemble des espèces présentes qu'elles soient protégées, patrimoniales ou ordinaires.

. La réalisation d'inventaires de terrain complémentaires qui peuvent s'avérer nécessaires et complémentaires à l'analyse bibliographique notamment dans les cas suivants :

- absence ou insuffisance de données ne permettant pas de localiser les enjeux faune / flore sur le territoire communal
- suspicion d'enjeux forts sur certains secteurs envisagés comme potentiellement urbanisables (stade état initial)
- insuffisance de données pour choisir, parmi plusieurs secteurs d'importance équivalente, les secteurs à urbaniser (stade éviter)
- secteurs potentiellement urbanisables, ou définis comme à urbaniser, présentant de forts enjeux et nécessitant des inventaires en vue de définir des orientations d'aménagement ou un zonage spécifique permettant de préserver au mieux les espèces et habitats pressentis sur ces secteurs (stade réduire).
- besoin d'évaluation plus précise de secteurs à urbaniser, afin de mesurer les impacts de cette ouverture à l'urbanisation et préparer la recherche de mesures compensatoires (stade compenser)
- besoin d'évaluer l'intérêt écologique de certaines zones pouvant être fléchées dans le

document d'urbanisme comme secteurs de compensation de l'impact de l'ouverture à l'urbanisation d'autres secteurs (stade compenser).

La conduite des inventaires doit être réalisée selon les règles habituelles relatives à la définition des périodes d'inventaire et à l'effort de prospection afin que les résultats soient fiables.

L'étude doit contenir une interprétation écologique des résultats d'inventaire et si la présence de l'espèce est anecdotique, normale ou importante compte tenu des milieux et habitats présents. L'analyse doit porter à la fois sur les espèces et leurs habitats et sur les fonctionnements écologiques à l'origine de leur présence.

L'étude devra proposer une hiérarchisation des enjeux tenant compte pour les différentes espèces et habitats naturels présents, de leur statut de protection et de conservation (sur ce point, se référer au travail de hiérarchisation des espèces présentes en Languedoc Roussillon consultable sur le site Internet de la DREAL Occitanie). Pour chaque espèce, devra être notamment précisé :

- . son statut de conservation suivant son appartenance aux listes rouges régionales, nationales ou internationales
- . le caractère déterminant pour les ZNIEFF
- . si l'espèce fait l'objet d'un PNA
- . le niveau de responsabilité régionale
- . la tendance évolutive

Une cartographie des enjeux hiérarchisés devra être proposée.

2. 1.3 L'analyse des fonctionnalités écologiques

Le volet biodiversité et milieux naturels de l'état initial de l'environnement doit comprendre une identification et une analyse des fonctionnalités des milieux dans la perspective de leur utilisation par les espèces. Ceci passe par l'étude de la trame verte et bleue qui doit permettre d'identifier les continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Cette identification peut être faite en s'appuyant sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), sur l'analyse bibliographique et sur des expertises de terrain.

2. 2 L'évaluation des impacts du PLU sur l'environnement

La destruction et la dégradation des habitats naturels et des espèces constituent l'une des causes essentielles de l'érosion de la biodiversité. Dans ce contexte, la réduction stricte de la perte d'habitats naturels et d'habitats d'espèces et de la destruction d'espèces, notamment patrimoniales, doit donc être une priorité absolue parmi toutes les actions en faveur de la biodiversité dans l'élaboration du PLU.

La mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) dans les documents d'urbanisme nécessite une évaluation précise et objective des impacts positifs et négatifs des choix réalisés dans le PLU, notamment par le biais des orientations du PADD.

2. 2.1 Méthode d'évaluation des impacts du PLU

Les impacts sur les habitats naturels et les espèces peuvent se produire lors des phases de travaux, par l'emprise des aménagements permis par le PLU, l'exploitation de ces aménagements eux-mêmes (carrière, parc éolien ...) ou bien encore résulter de la modification à long terme des milieux naturels.

Les impacts peuvent être de nature diverse. Ils sont à considérer par rapport aux habitats naturels et espèces inventoriées dans l'état initial, mais aussi par rapport aux habitats d'espèces et aux corridors fonctionnels qui relient ces habitats (trame verte et bleue).

Hormis les pertes d'habitats naturels et d'habitats d'espèces en surface, il est souvent difficile de quantifier les impacts au stade du document d'urbanisme. En tout état de cause, il sera nécessaire à minima de qualifier ces impacts en distinguant par exemple :

- les impacts directs provoqués par l'emprise de l'urbanisation et des aménagements connexes
- les impacts indirects constitués par l'influence de l'urbanisation ou des chantiers de construction sur des paramètres distants (ex : dégradation de la qualité de l'eau, dérangement d'espèces ...)
- les impacts induits comme le développement ultérieur d'activités générées par les aménagements, l'augmentation de la fréquentation ...
- la durée d'occurrence de ces impacts en distinguant les impacts permanents (emprise urbaine des aménagements, destructions dues aux chantiers) et les impacts temporaires

Par ailleurs, au titre de l'analyse des effets cumulés, il convient d'intégrer les incidences des projets de la compétence d'autres acteurs, notamment les projets d'infrastructures, de grands équipements, d'énergies renouvelables, de station d'épuration quand bien même ces projets impactants ne relèvent pas de la compétence de la collectivité en charge du document d'urbanisme

L'évaluation des pertes et gains d'habitats naturels et d'habitats d'espèces à l'issue de l'application du PLU et des changements d'occupation du sol de certaines parcelles et d'ouverture à l'urbanisation de parcelles en milieux naturels se fera sur la surface d'habitat naturel et/ou d'habitat d'espèce remarquable identifiée dans l'état initial de l'environnement, qui sera urbanisée au cours de la mise en œuvre du plan. De façon symétrique, bien que plus exceptionnel, il est également pertinent d'évaluer les impacts positifs du PLU, dans le cas où celui-ci prévoit des objectifs de restauration de parcelles artificialisées en milieu naturel (friches industrielles par exemple).

Compte tenu de la multiplicité des enjeux de conservation de la biodiversité à l'échelle d'une commune, il est difficile voire impossible d'analyser les impacts du document sur tous les habitats naturels et toutes les espèces protégées ou patrimoniales du territoire, certaines espèces protégées étant par ailleurs très communes (comme par exemple le lézard des murailles, le choucas des tours ...).

L'analyse pourra donc être restreinte aux espèces (et à leurs habitats) à enjeu fort, très fort ou rédhibitoire dans la hiérarchisation de l'état initial de l'environnement et aux habitats naturels à enjeu au moins modéré.

2.2.2 Mise en forme des résultats d'analyse des impacts

Deux formes de présentation des résultats sont à privilégier : les cartes et les tableaux de synthèse

La carte de synthèse des effets du PLU sur les enjeux de biodiversité permet de représenter en couleur les différentes parties du territoire communal, suivant le niveau d'enjeu écologique synthétique issu de l'état initial de l'environnement et de croiser ces enjeux avec le type de classement du PLU. Ceci doit permettre de mettre en évidence des confrontations entre les enjeux de biodiversité et des changements d'occupation du sol à venir en application du PLU.

Le tableau de synthèse permet de synthétiser la liste des différents habitats naturels avec pour chacun, la qualification de l'enjeu de conservation, la surface initiale, les surfaces impactées et non impactées par le PLU et la qualification de ces impacts. Ce travail doit être également réalisé pour les espèces et leurs habitats.

2. 2.3 Conclusion de l'analyse des impacts du PLU sur la biodiversité

L'analyse des impacts du PLU doit conduire à une conclusion de ses effets sur la biodiversité et doit permettre d'apporter notamment une réponse aux questions suivantes :

- le PLU comporte-t-il des mesures d'évitement et d'atténuation proportionnées aux incidences constatées ?
- le PLU est-il susceptible de générer des impacts négatifs résiduels nécessitant des mesures compensatoires ?
- le PLU comporte-t-il des mesures pour éviter, réduire et, si elles existent, compenser ses incidences négatives
- le PLU est-il susceptible de générer des destructions d'espèces protégées ?
- le PLU est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 ?
- le PLU est-il susceptible d'altérer la fonctionnalité des milieux ?

La démarche d'élaboration du PLU étant une démarche itérative, ces questions doivent permettre au final, si besoin, de proposer une nouvelle version du projet de PLU minimisant les impacts et privilégiant les phases d'évitement et de réduction. En cas de compensation, les mesures doivent être conçues de manière à produire des impacts positifs sur une durée longue et être mises en œuvre en priorité à proximité fonctionnelle du site impacté. Le programme de compensation doit nécessairement comprendre des mesures écologiques, telles que des actions de remise en état ou d'amélioration des habitats ou des actions de renforcement des populations de certaines espèces.

Liens internet utiles :

Site Internet de la DREAL Occitanie – Rubrique Biodiversité :
<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/biodiversite-r7825.html>

Site Internet du MNHN :
<https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

3. Évaluation environnementale

L'évaluation environnementale porte sur l'ensemble d'un territoire couvert par un document d'urbanisme et sur la totalité des aménagements prévus : habitats, zones d'activités économiques, projets d'énergie renouvelable ... Elle doit permettre de concevoir un document d'urbanisme définissant pour l'avenir le meilleur parti d'aménagement pour l'environnement, soit celui qui le préserve le plus dans ses différentes composantes et celui qui génère le plus d'incidences positives.

Elle vise également à informer le public et l'ensemble des parties prenantes à cette évaluation (services de l'État, commissaire enquêteur, département...) des choix d'aménagements faits par la collectivité, notamment par la restitution fidèle et complète des enjeux environnementaux présents sur le territoire, des incidences du parti d'aménagement retenu sur l'environnement et du processus ayant conduit à arrêter les choix finalement retenus.

Ainsi, l'évaluation environnementale n'est pas une évaluation a posteriori des impacts une fois le document approuvé, mais une évaluation devant être conduite tout au long de son élaboration. Elle doit être conçue comme une démarche d'aide à la décision pour la collectivité en permettant à celle-ci d'ajuster son document d'urbanisme au cours de son élaboration, toujours en vue d'assurer la préservation de l'environnement : c'est une démarche itérative.

ANNEXE : 10

La démarche d'évaluation doit être engagée dès le début de la réalisation du PLU et doit être itérative. L'évaluation environnementale s'intègre donc dans la procédure existante, à travers une approche séquentielle, ménageant des possibilités d'allers-retours.

Une attention particulière doit être portée sur l'état initial de l'environnement qui constitue une étape fondamentale du processus d'évaluation. En effet, il constitue une première aide à la décision dans le cadre de l'élaboration du PADD. Ses orientations doivent ainsi tenir compte des enjeux identifiés et hiérarchisés dans l'état initial, sous peine d'arrêter des choix non compatibles avec la préservation de l'environnement.

Les orientations et les objectifs relatifs à l'environnement doivent être déclinés dans les documents prescriptifs (OAP, règlement), sans quoi l'évaluation n'aurait aucune portée. L'autorité environnementale est susceptible d'apprécier le respect des objectifs de protection de l'environnement au regard des prescriptions réglementaires prévues effectivement dans le PLU.

Enfin, la soumission à étude d'impact de certains projets prévus sur le territoire de la collectivité ne dispense pas celle-ci d'évaluer, dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme, les incidences de ces projets, même si l'analyse ne doit pas avoir l'ampleur de celle qui est conduite lors d'une étude d'impact. Il s'agit donc de pouvoir apprécier l'ensemble des incidences qu'un document d'urbanisme est susceptible de générer (ex : classement en zone N ou A indicées qui ne garantit pas l'absence d'impacts).

Soumission des PLU à la procédure d'évaluation environnementale

Le décret 2012-616 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, modifié par le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 et le décret 2016-519 du 28 avril 2016, liste les documents d'urbanisme soumis, selon leur procédure d'élaboration ou d'évolution, à évaluation environnementale de façon systématique ou après examen au cas par cas.

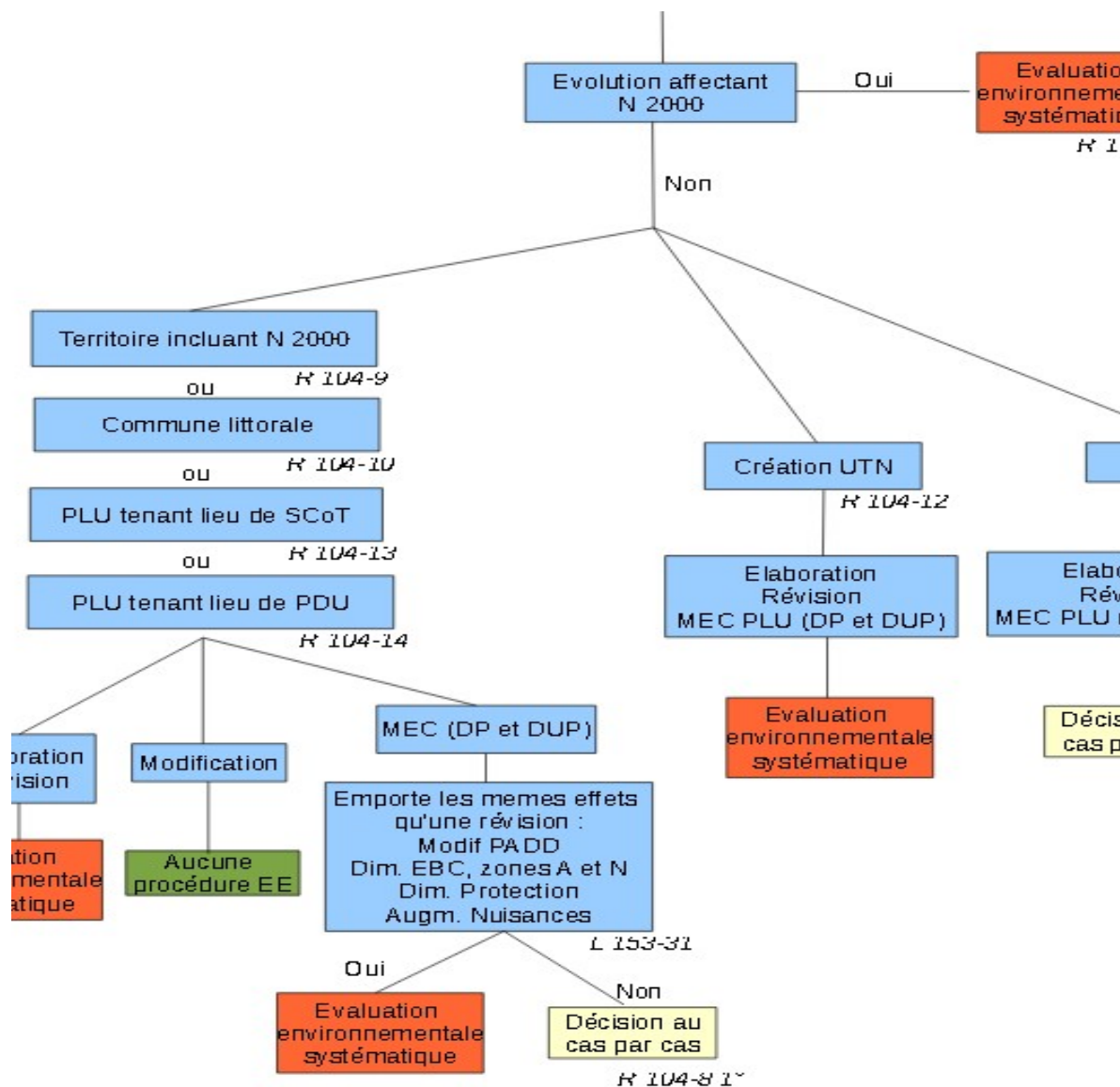
Ces dispositions sont intégrées dans le code de l'urbanisme, aux articles R.104-1 à 34.

Conformément au décret du 29 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, entré en vigueur le 12 mai 2016, la mission régionale d'autorité environnementale est désignée autorité environnementale pour les SCOT, les PLU, les cartes communales.

L'autorité environnementale est obligatoirement consultée :

- **pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire** pour les documents d'urbanisme concernés ;
- **pour avis en amont de l'enquête publique ou de la consultation du public** sur les projets de documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale. Elle a 3 mois pour exprimer son avis à compter de la réception de la demande.

L'autorité environnementale peut-être consultée en cours d'élaboration pour définir le degré de précision attendu de l'évaluation environnementale. Cette étape dite de « **cadre préalable** » reste facultative.



(logigramme - 14/04/2017)

Modalités de saisine de l'autorité environnementale disponibles sur : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/saisir-l-autorite-environnementale-deposer-un-r8309.html>

Synopsis du contenu environnemental du rapport de présentation

Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation : (c. urb., art. R.151-1 et R.151-2)	Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation : (c. urb., art. R151-3)
1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;	1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;	2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.	3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
<p>Il comporte les justifications de :</p> <p>1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;</p> <p>2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;</p> <p>3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;</p> <p>4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;</p> <p>5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;</p> <p>6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.</p>	4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
	5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
	6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
	7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

3.1. Cadrage préalable

La collectivité responsable d'un PLU peut, au début de la procédure d'élaboration ou d'évolution du document, consulter l'autorité environnementale sur le degré de précision des informations que devra contenir le rapport de présentation (cette pièce du PLU rend compte de l'évaluation environnementale réalisée). Cette étape, qui n'est en rien obligatoire mais constitue une possibilité d'amélioration de la qualité de l'approche environnementale, s'appelle le « cadrage préalable » (R.104-19 du code de l'urbanisme).

L'autorité environnementale peut alors préciser à la collectivité, au regard des éléments à sa disposition :

- l'identification des enjeux environnementaux,
- le périmètre d'étude pertinent pour les différentes thématiques, sans omettre les impacts pouvant dépasser les limites du territoire du PLU, par exemple sur les aspects paysagers, eau ou biodiversité,
- le niveau de précision attendu dans l'étude des différentes thématiques,
- les priorités de l'évaluation en fonction des effets possibles du projet, et les solutions alternatives.

Il est conseillé que la collectivité locale effectue la demande après ou au moment de la finalisation de l'état initial de l'environnement, et que soient indiquées les principales orientations du PADD ou des aménagements prévus, afin que le cadrage soit le plus précis et le plus profitable possible. A défaut de ces indications, seule la présente notice est transmise.

Le fait de bénéficier du cadrage préalable ne préjuge pas de l'avis final de l'autorité environnementale.

Par ailleurs, vous pouvez utilement consulter le guide " Prise en compte de l'environnement dans les PLU du Languedoc Roussillon ", mis en ligne sur le site Internet de la DREAL LR, thème " Évaluation environnementale (méthodologie), rubrique " fascicule à destination des élus ".

Des éléments de cadrage préalable sont disponibles à l'échelle régionale sous forme de fiches pratiques sur :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/ressouces-methodologiques-a925.html>

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/aide-a-la-realisation-de-l-evaluation-r1533.html>

Application locale :

Le PLU de la commune de SAINT-AMBROIX doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, car le territoire comprend deux sites Natura 2000.

4. Zonage à vocation d'acquisition foncière

4.1.Espaces naturels sensibles (ENS)

La loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagements a fixé les bases d'une politique spécifique aux espaces naturels sensibles (ENS) des départements.

Ainsi, l'article L.113-8 (ancien L.142-1) du code de l'urbanisme prévoit : « Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 101-2 (ancien article L.110) ».

Tandis que l'article L.113-9 indique que la politique du département prévue à l'article L. 113-8 doit être compatible avec les dispositions particulières au littoral, aux zones de montagne et aux zones de bruit des aérodromes, le schéma régional de cohérence écologique, les schémas de cohérence territoriale, les chartes intercommunales de développement et d'aménagement et les directives territoriales d'aménagement.

Pour information, les ENS peuvent être des pelouses sèches, des roselières, des forêts, des cours d'eau et leurs champs naturels d'inondation, des sites pittoresques, des gisements géologiques remarquables, etc.

Votre commune est concernée par les ENS suivants identifiés dans un inventaire établi par le Conseil Général du Gard en juin 2007 :

- **l'ENS no 85 d'intérêt départemental prioritaire " Hautes vallées de la cèze et du Luech "**
- **l'ENS no 105 d'intérêt départemental prioritaire " Cèze moyenne "**

Les fiches descriptives sont jointes en **PJ 4 de cette annexe**.

Vous trouverez tous les renseignements utiles auprès de la Direction du Développement Rural, Service Environnement du Conseil Général du Gard et sur le site internet : <http://www.cg30.fr>